

BGer 1B_42/2019 vom 11. Februar 2019

Bundesgericht, 2019-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_42_2019

FR: TF 1B_42/2019 du 11 février 2019

IT: TF 1B_42/2019 del 11 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Le 19 décembre 2018, A. _____ a déposé plainte contre son ex-petit ami B. _____ pour être entré sans autorisation dans son appartement, l'avoir injuriée, frappée et menacée avec un couteau. Les policiers qui se sont rendus sur les lieux ont saisi de la cocaïne et de la marijuana et procédé à l'interpellation de l'intéressé. Ce dernier a mis en cause la jeune femme pour s'être livrée de concert avec lui à un trafic de cocaïne pendant les huit mois passés ensemble. Entendue par la police, elle a nié toute implication dans un quelconque trafic de stupéfiants et admis avoir remis le numéro de téléphone de B. _____ à une amie qui souhaitait se procurer de la cocaïne.

Le 21 décembre 2018, le Tribunal des mesures de contrainte de la République et canton de Genève a ordonné la mise en détention provisoire de A. _____ pour une durée de trois mois en raison de soupçons suffisants d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants.

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours déposé par la prévenue au terme d'un arrêt rendu le 10 janvier 2019 que cette dernière a déféré auprès du Tribunal fédéral le 24 janvier 2019 en concluant à sa mise en liberté immédiate.

Le 29 janvier 2019, le Ministère public a informé avoir libéré A. _____ à l'issue de l'audience de confrontation tenue le même jour.

La recourante a modifié ses conclusions en demandant à ce qu'il soit constaté que son recours est devenu sans objet et à l'allocation de dépens à la charge du canton de Genève.

E. 2

La remise en liberté de la recourante intervenue le 29 janvier 2019 a rendu sans objet le recours en matière pénale que celle-ci a déposé cinq jours auparavant contre l'arrêt de la Chambre pénale de recours du 10 janvier 2019 confirmant son placement en détention provisoire pour une durée de trois mois.

Lorsqu'une procédure devient sans objet, le juge instructeur statue comme juge unique sur les frais et dépens afférents à la procédure par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (art. 32 al. 2 LTF et 72 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF ; ATF 125 V 373 consid. 2a p. 374). Si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux de procédure. Ceux-ci commandent de mettre les frais et dépens à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin de la sorte (ATF 118 Ia 488 consid. 4a p. 494).

En l'occurrence, la Chambre pénale de recours pouvait voir des indices suffisants d'une implication de la recourante dans le trafic de cocaïne auquel s'adonnait B._____ dans les déclarations de ce dernier qui la mettait en cause pour lui avoir fourni des clients, dans la présence de stupéfiants dans son appartement et dans le fait qu'elle avait donné à une reprise le numéro de téléphone de son ex-petit ami à l'une de ses amies consommatrice. Elle n'avait en particulier pas, à ce stade précoce de la procédure et avant toute confrontation, à juger de la crédibilité des allégations du prévenu en l'absence d'éléments précis propres à les mettre en doute. De même, dans la mesure où ce dernier avait prétendu que le nom des personnes avec lesquelles la recourante l'a mis en relation pour l'achat de drogue se trouvait dans le téléphone portable de celle-ci, la Chambre pénale de recours pouvait, sans violer l' art. 221 al. 1 let. b CPP , juger justifié d'attendre le résultat des analyses des relevés téléphoniques afin d'éviter que la recourante ne mette sa liberté provisoire à profit pour contacter ces personnes. Cela étant, en l'absence de mesures propres à pallier le risque de collusion, il est vraisemblable que le recours aurait été rejeté. On observera pour conclure que le Ministère public a remis immédiatement la recourante en liberté à l'issue de sa confrontation avec B._____ dès lors qu'aux dires certes contestés de ce dernier, le rôle de celle-ci dans le trafic de stupéfiants se serait limité à lui présenter quatre clientes.

E. 3

La recourante a requis l'assistance judiciaire. Les conditions en étant réunies, il y a lieu de désigner Me Thomas Barth en qualité d'avocat d'office et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires à la charge de la caisse du Tribunal fédéral; il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 64 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.